



RÈGLEMENTS DE LA FOIRE DU VR NEUFS ET D'OCCASION

LES OBJECTIFS DE LA FOIRE DU VR

L'Association des commerçants de véhicules récréatifs du Québec («l'A.C.V.R.Q») et ses filiales (le promoteur) a pour mission de promouvoir l'industrie du véhicule récréatif, ainsi que de regrouper et de représenter ses membres et autres acteurs de l'industrie. Pour ce faire, elle s'est dotée d'une foire afin d'offrir au public, l'opportunité de voir en un même lieu, un maximum de catégories variées de VR neufs et d'occasion, en deuxième temps, un maximum de choix par catégorie, tout en offrant un haut standard de qualité.

1. LA GESTION DES FOIRES

Les Foires seront gérées par le promoteur.

1.1. Le rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration autorise la tenue des foires et fixe les budgets d'exploitation. Il forme un comité pour chaque foire organisée par le promoteur, désigne les membres qui y siégeront et élabore les règles et politiques des Foires.

Chaque comité des foires sera composé de 4 membres : un membre de l'ACVRQ non-exposant dans les foires, un employé du promoteur, un membre exposant du salon de Montréal et un membre exposant du salon de Québec. Le quorum pour une décision sera de 3 personnes, mais la décision est prise à la majorité.

Le nom des membres de chaque comité devra être annoncé aux exposants avant la tenue de chaque foire.

1.2. Le rôle du Comité des foires

Le Comité des foires de chaque Foire aura un pouvoir décisionnel, allant jusqu'à l'expulsion de l'exposant, pendant la durée d'une foire, soit pour la période précédente de la foire et tout le long de l'utilisation des lieux de la foire (du montage au démontage). Lorsque les règles contenues au présent règlement, au contrat de location ou au manuel de l'exposant (les «Règles») ne sont pas respectées, le Comité de la foire pourra prendre toute mesure et rendre toute décision qu'il jugera nécessaire pour le bon fonctionnement de la foire et la décision sera finale et sans appel. En dehors de la durée des Foires, ce Comité aura pour mandat de recommander toute modification aux Règles jugée souhaitable pour le bon fonctionnement des Foires.

1.3. Exposant membre

Exposant dont la principale place d'affaires est située dans un rayon de 75 km de Montréal et de 100 km de Québec

1.4. Exposant non membre

Un exposant de grandes surfaces qui n'est pas membre de l'ACVRQ dont la principale place d'affaires est située dans un rayon de 75 km de Montréal et de 100 km de Québec

1.5. Exposant membre invité

Un membre régulier qui n'est pas un membre exposant

1.6. Exposant non membre invité

Un exposant non membre qui est hors territoire.

1.7. Exposant

Tous les exposants des grandes et petites surfaces qu'ils soient membres ou non membres.

1.6 Grandes et petites surfaces

Les grandes surfaces sont celles utilisées pour l'exposition de véhicules récréatifs. Les petites surfaces sont celles utilisées pour l'exposition de produits et services.

2. LA PARTICIPATION AUX FOIRES

- 2.1. Les exposants membres réguliers de la région immédiate des foires auront priorité comme exposants. Les membres réguliers ayant plus d'une place d'affaires dans la région immédiate devront exposer dans un seul kiosque dont les spécifications sont indiquées au point 4.
- 2.2. Les exposants non membres de la région immédiate des foires auront priorité sur les espaces disponibles suite au point 2.1. Les exposants non membres ayant plus d'une place d'affaires dans la région immédiate devront exposer dans un seul kiosque dont les spécifications sont indiquées au point 4.
- 2.3. Les exposants membres invités des foires auront priorité sur les espaces disponibles suite au point 2.2. Les exposants membres invités ayant plus d'une place d'affaires dans la région immédiate devront exposer dans un seul kiosque dont les spécifications sont indiquées au point 4.
- 2.4. Les exposants non membres invités des foires auront priorité sur les espaces disponibles suite au point 2.3. Les exposants non membres invités ayant plus d'une place d'affaires dans la région immédiate devront exposer dans un seul kiosque dont les spécifications sont indiquées au point 4.
- 2.5. Les concessionnaires qui ne peuvent pas participer à une Foire à cause d'un manque d'espace peuvent demander au promoteur d'être inscrits sur une liste d'attente comme exposant. S'il reste des espaces à louer, la priorité sera accordée selon le rang établi sur la liste d'attente. La priorité de cette liste est la suivante : exposant membre, exposant non membre, exposant membre invité et exposant non membre invité. En deuxième lieu, cette liste d'attente sera déterminée selon la date de demande de location. Le promoteur a la responsabilité de maintenir la liste d'attente en fonction des demandes d'inscription transmises de temps à autre par les exposants. Cette liste devra être divulguée aux exposants avant la rédaction des contrats d'exposition, cette liste comportera le nom des exposants en attente et la marque désirée. Il est à noter qu'un exposant invité ne peut exposer un produit déjà distribué par un autre exposant dans la région de la foire, même si celui-ci n'expose pas le produit.
- 2.6. Considérant qu'un exposant membre doit d'abord exposer ses véhicules dans sa région, tout exposant membre qui n'expose pas dans sa région ne sera pas éligible comme membre invité dans une autre Foire à moins qu'il n'y ait pas de disponibilité pour exposer dans sa région.

3. LA DÉTERMINATION ET L'ATTRIBUTION DES KIOSQUES DE GRANDES SURFACES

- 3.1. La date limite pour effectuer la demande d'autorisation d'exposer un produit ou la réservation d'une marque sera celle inscrite sur le formulaire de réservation à moins qu'exceptionnellement, une autre date ne soit établie par le promoteur. Cette date sera inscrite sur le formulaire de réservation de la Foire. La priorité d'exposition va en fonction de la date de la demande à l'exception du point 3.6
- 3.2. Le promoteur procédera à un tirage au sort par catégorie d'exposants membres. Les membres exposants comme stipulé au point 1.3 pourront choisir leur emplacement en fonction du résultat du tirage. Suite à leur choix, le promoteur placera les exposants non membres décrits au point 1.4. Les membres invités exposants comme stipulé au point 1.5 pourront choisir leur emplacement en fonction du résultat du tirage. Suite à leur choix, le promoteur placera les exposants non membres invités décrit au point 1.6 Le positionnement des kiosques de 6 000 pi. ca. et moins demeurera toutefois à la discrétion du promoteur. Un kiosque devra avoir un maximum de 12 000 pi.ca. (sauf l'exception du point 3.4) Suite à la distribution des espaces et s'il y a des pieds carrés restants, un communiqué est transmis aux exposants des grandes surfaces qui ont signifié leur désir d'obtenir plus de 12 000 pi.ca. L'ordre d'attribution sera le même que la catégorie des exposants. Ces derniers doivent signifier au promoteur le nombre de pieds carrés supplémentaires désirés. Le promoteur se réserve le privilège d'ajuster les pieds carrés des exposants en fonction des événements et des sites.
- 3.3. Chaque kiosque sera identifié clairement sur le plan de la Foire par le numéro de lot, le nombre de pieds carrés, ainsi que le nom du ou des exposants.

Lorsque tout l'espace exploitable d'une foire n'est pas loué, la redistribution des pieds supplémentaires est offerte aux exposants qui n'ont pas le maximum permis de pieds carrés aux proratas de leur demande.

Tout pied carré restant après ces priorités sera offert aux exposants ayant atteint leur maximum permis. À chaque nouvelle exposition, le processus est refait et chacun des exposants aura priorité sur le moindre de pieds carrés de sa demande ou de

son espace de l'exposition précédente. Les pieds carrés restants seront gérés par le promoteur selon la logistique de la Foire en privilégiant les membres de l'ACVRQ.

- 3.4. Les maximums permis s'appliquent de nouveau chaque année et un exposant-membre ayant obtenu l'année précédente un nombre de pieds supérieur à son maximum permis se verra réattribuer le maximum permis pour l'exposition en cours. Dans le cas d'un exposant-membre (tel que d'écrit à l'article 1) ayant deux places d'affaires ou plus dans le territoire de la Foire, le maximum de pieds carrés alloué sera majoré de 50 %. Ceci s'applique à tous les exposants-membres liés par raison sociale, actionnariat ou par contrôle commun comme indiqué aux règlements généraux de l'ACVRQ à l'article 3.2.
- 3.5. La Foire acceptera un seul exposant pour un même produit neuf et la priorité sera accordée à un exposant membre qui l'exposait l'année précédente, et dans un deuxième temps à un exposant membre qui en fait la demande et dans un troisième temps, les exposants non membres. Cet exposant devra être un commerçant autorisé dudit produit.
- 3.6. Tout concessionnaire de véhicules récréatifs (voir point 3.2 des règlements généraux de l'ACVRQ) qui n'expose pas dans un kiosque de grandes surfaces ne pourra exposer ses produits ou services dans les kiosques de petites surfaces.
- 3.7. Dans le cas d'un nouveau produit sur le marché non exposé lors de la foire précédente, la priorité du commerçant pouvant exposer ce produit sera déterminée selon la date de la demande effectuée par écrit au promoteur. Dans le cas où le produit est acquis par plus d'un commerçant membre durant un même événement reconnu par le promoteur, un tirage au sort sera effectué pour déterminer quel commerçant aura la priorité pour exposer le produit. Après la date limite déterminée au point 3.1, la priorité sera accordée à l'exposant qui en fera la demande auprès du promoteur selon l'ordre de réception du formulaire accompagné d'une preuve écrite de l'entente. Par contre, si un membre invité a déjà réservé la marque, celui-ci demeurera exposant pour le salon en préparation.
- 3.8. Lorsqu'un exposant cesse d'exposer un produit, le nouvel exposant du produit deviendra l'exposant prioritaire. Par contre si aucun exposant inscrit sur la liste d'attente, après en avoir été avisé, ne revendique le droit d'exposer la marque ainsi libérée, elle peut être reprise par l'ancien détenteur du droit. L'ordre de la liste de priorité sera dans le même ordre que les catégories d'exposants du point 2.
- 3.9. Si le manufacturier modifie et/ou remplace l'appellation d'une de ses marques, l'exposant détenteur du droit sur la marque ainsi modifiée gardera son droit sur la nouvelle.
- 3.10. Le kiosque loué appartient à l'exposant qui en exerce seul le contrôle, sans interférence des manufacturiers des produits exposés.
- 3.11. Si un manufacturier fait une pression indue ou non conforme à l'éthique commerciale à l'égard d'un exposant membre, le promoteur se réserve le droit de retirer le droit d'exposition du ou des produits visés par les pressions du manufacturier pour une période d'au moins une année de tous les événements chapeautés par l'ACVRQ et ses filiales dans le territoire en question.

4. L'UTILISATION DES KIOSQUES ET DE L'ESPACE

- 4.1 Les VR pouvant être exposés sont des VR neufs ou usagés d'un maximum de 10 ans (année modèle). Le promoteur se réserve le droit de refuser des unités usagées qui ne rencontrent pas un minimum de standard pour une foire. Les exposants peuvent exposer des VR usagés de toutes marques.

Concernant les VR usagés, le concessionnaire exposant devra fournir les immatriculations prouvant que le VR est vraiment usagé. Les démonstrateurs seront considérés comme des véhicules récréatifs neufs.
- 4.1.3 Les organisateurs de la Foire se réservent le droit de vérifier la conformité de tous les véhicules récréatifs exposés. En cas de non-respect des dispositions énoncées, l'exposant pourrait faire l'objet de sanctions, y compris la suspension des droits d'exposition pour l'année suivante.
- 4.2 Les exposants dans les kiosques de grandes surfaces seront autorisés à exposer quelques pièces et accessoires pour agrémenter leur kiosque et en faire la vente pour un maximum de 500 pieds carrés.
- 4.3 L'ensemble du kiosque doit être terminé au moins 2 heures avant l'ouverture de la Foire. L'ensemble du kiosque doit libéré complètement à la date et l'heure spécifiées pour chacun dans l'horaire de démontage, sans quoi l'exposant devra payer les frais de leur enlèvement et aliénation.
- 4.4 L'exposant ne pourra, d'aucune façon, céder, sous-louer ou transférer l'usage du kiosque qui lui a été assigné.

- 4.5 L'exposant ne peut en aucun temps et d'aucune façon inciter la clientèle ou les visiteurs à visiter, pendant les heures d'affaires de la Foire, sa propre salle d'exposition ou des véhicules récréatifs situés à l'extérieur de la Foire.
- 4.6 Les espaces de stationnement ne devront en aucun temps être utilisés à des fins commerciales que ce soit par l'ajout de feuilles de vitres sur un véhicule ou de toute autre manière. Toutes les remorques devront être stationnées à l'endroit désigné par le promoteur. Tout véhicule contrevenant sera remorqué.
- 4.7 Un kiosque loué ne pourra être utilisé à des fins de promotion ni de publicité pour un autre concessionnaire ou tout autre partenaire d'un concessionnaire. L'exposant devra utiliser une seule raison sociale ou marque de commerce et celle-ci devra être celle utilisée localement. Dans le cas d'un exposant invité, l'exposant devra utiliser une seule raison sociale ou marque de commerce. Un concessionnaire ne sera pas autorisé à vendre à la Foire une marque dont il n'est pas l'exposant officiel pour une foire donnée, ni annoncer, distribuer ou exposer des dépliant ou brochures de toute marque dont il n'est pas l'exposant officiel pour une foire donnée.

5. TIRAGE DES EMPLACEMENTS

- 5.1 Les exposants doivent se conformer aux règlements du tirage adoptés par le Conseil d'administration de temps à autre afin d'être admissibles à la foire.

6. LES CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

- 6.1. Tous les règlements d'ordre technique inscrits sur le contrat de location d'un kiosque et dans le manuel de l'exposant font partie intégrante des règlements de la Foire et leur application est sous la juridiction de la direction générale et des Comités des Salons et Foires du VR.
- 6.2. Tout exposant devra mettre en place des installations appropriées et sécuritaires et devra s'assurer que son personnel traite les visiteurs avec professionnalisme, respect et dignité. Son personnel devra être vêtu de façon convenable et avoir un comportement professionnel. Les Comités des Salons et Foires du VR peuvent expulser un employé ayant un comportement inférieur au degré de professionnalisme attendu et sa décision sera finale.
- 6.3. Tous les véhicules exposés devront être déneigés et nettoyés avant d'entrer à l'intérieur des sites d'expositions sans quoi ils pourront se faire refuser l'accès à la Foire.
- 6.4. Tout exposant devra respecter les délais demandés par les responsables de la Foire pour retourner toutes documentations nécessaires (règlements financiers, plan à l'échelle, les listes des unités devant être exposées, etc.) sans quoi ils pourront perdre les privilèges accordés durant la Foire (ristourne, choix de priorité lors du tirage, électricité fournie, etc.)

7. PAIEMENT ET PÉNALITÉ

- 7.1. Un paiement de 25 % est exigé à la réservation de l'espace de location. Ce montant est non remboursable en cas d'annulation par l'exposant.
- 7.2. Le paiement des espaces loués devra être fait en entier aux dates établies. Tout solde impayé aux dates établies sera sujet à une pénalité de 15 % du solde dû.
- 7.3. Le paiement total du contrat et des pénalités devra avoir été acquitté en totalité au plus tard trente (30) jours de calendrier avant la date d'ouverture de la Foire sous peine d'annulation du contrat. En pareille hypothèse l'A.C.V.R.Q. conservera les dépôts reçus en sus d'un dédommagement représentant 20% du coût de la location de l'espace, et ce, à titre de dommages et intérêts.
- 7.4. Advenant l'omission ou le refus de participer à une foire ou un Événement par un exposant ayant déjà payé en partie ou en totalité pour la location d'un espace, le promoteur conservera toute somme reçue, en sus d'un dédommagement représentant 20 % du coût de la location de l'espace, et ce, à titre de dommages et intérêts liquidés.

8. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil d'administration et remplacent tous ceux qui ont existé dans le passé et qui régissaient les Foires antérieures.